

## LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET D'AUBANGE

### CAHIER GENERAL DES CHARGES

**Forêt communale :**     *Aubange*

**Territoire de chasse :** *Croisettes*

**Direction de :**     *Arlon*

*Place Didier, 45 à 6700 ARLON*

*Tél : 063/58 91 63*

**Directeur de Centre a.i. :** *PLUMIER Jean-François*

**Cantonnement de :** *Florenville*

*Rue de Neufchâteau, 1 à 6820 Florenville*

*Tél : 061/ 32 52 80*

*cantonnement.nature.forets.florenville@spw.wallonie.be*

**Chef de Cantonnement :** *Ir. Nathalie Lemoine*



## Table des matières

|                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>                                       | <b>4</b>  |
| Article 1 <sup>er</sup> – Définitions .....                                                         | 4         |
| Art. 2 – Cadre général.....                                                                         | 4         |
| Art. 3 – Cahier général et cahier spécial des charges .....                                         | 4         |
| Art. 4 – Présomption de connaissance.....                                                           | 4         |
| <b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>                                              | <b>5</b>  |
| Art. 5 – Objet de la location .....                                                                 | 5         |
| Art. 6 – Durée du bail .....                                                                        | 5         |
| Art. 7 – Mandataire.....                                                                            | 5         |
| Art. 8 – Conditions de participation à la location du droit de chasse dans la forêt communale ..... | 5         |
| Art. 9 – Procédure de mise en location du droit .....                                               | 6         |
| Art. 10 – Attribution définitive des lots .....                                                     | 7         |
| Art. 11 – Promesse de caution, caution bancaire, caution physique .....                             | 7         |
| Art. 12 – Frais de location.....                                                                    | 8         |
| Art. 13 – Impositions.....                                                                          | 8         |
| Art. 14 – Acquittance du loyer annuel.....                                                          | 8         |
| Art. 15 – Indexation du loyer annuel.....                                                           | 8         |
| Art. 16 – Adaptation du loyer pour cause de modification du lot .....                               | 9         |
| Art. 17 – Début de l'exercice du droit de chasse .....                                              | 9         |
| Art. 18 – Associés .....                                                                            | 9         |
| Art. 19 – Domicile .....                                                                            | 10        |
| Art. 20 – Communications et transmissions de documents .....                                        | 10        |
| Art. 21 – Division du lot, sous-locations, échanges et autres accords de chasse .....               | 10        |
| Art. 22 – Cession de bail .....                                                                     | 11        |
| Art. 23 – Décès du locataire .....                                                                  | 11        |
| Art. 24 – Surveillance du lot .....                                                                 | 11        |
| Art. 25 – Mise en cause du bailleur .....                                                           | 12        |
| Art. 26 – Infractions et indemnités .....                                                           | 12        |
| Art. 27 – Résiliation du bail en cas d'aliénation totale ou partielle du lot .....                  | 12        |
| Art. 28. – Résiliation du bail à l'initiative d'une des deux parties .....                          | 13        |
| <b>CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS CONSERVATOIRES .....</b>                                               | <b>14</b> |
| Art. 29 – Apport et reprise d'animaux .....                                                         | 14        |
| Art. 30 – Circulation du gibier et clôtures.....                                                    | 14        |
| Art. 31 – Gestion du biotope en faveur du gibier.....                                               | 14        |
| Art. 32 – Distribution d'aliments au grand gibier.....                                              | 14        |
| Art. 33 – Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.....                              | 15        |
| Art. 34 – Apport d'autres produits dans le lot.....                                                 | 15        |
| Art. 35 – Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot .....          | 15        |
| Art. 36 – Dommages causés par le gibier aux héritages voisins .....                                 | 15        |
| <b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS CYNÉGÉTIQUES .....</b>                                                 | <b>15</b> |
| Art. 37 – Modes de chasse autorisés .....                                                           | 16        |
| Art. 38 – Annonce des actions de chasse au public .....                                             | 16        |

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Art. 39 – Nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse .....    | 16        |
| Art. 40 – Enceintes et postes de battue .....                                           | 16        |
| Art. 41 – Equipements et d'affût et de traque-affût .....                               | 16        |
| Art. 42 – Programmation des journées de chasse en battue.....                           | 17        |
| Art. 43 – Régulation du tir .....                                                       | 17        |
| Art. 44 – Recensement du gibier.....                                                    | 18        |
| Art. 45 – Études et Inventaires du gibier tiré .....                                    | 18        |
| <b>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DE COORDINATION .....</b>                                  | <b>19</b> |
| Art. 46 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt .....                      | 19        |
| Art. 47 – Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers .....                   | 19        |
| Art. 48 – Droit de chasse et récréation en forêt .....                                  | 19        |
| Art. 49 – Droit de chasse et circulation en forêt.....                                  | 20        |
| <b>CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT .....</b>                       | <b>20</b> |
| Art. 50 – Respect de l'environnement .....                                              | 20        |
| <b>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION ET D'APPEL.....</b>               | <b>20</b> |
| Art. 51 – Délégation .....                                                              | 20        |
| Art. 52 - Appel .....                                                                   | 20        |
| Annexe 1 - Charte PEFC 2024 .....                                                       | 22        |
| Annexe 2 – Modèle de promesse de caution bancaire.....                                  | 26        |
| Annexe 3 - Modèle de caution physique.....                                              | 27        |
| Annexe 4 – Modèle de soumission .....                                                   | 28        |
| Annexe 5 – Modèle de caution bancaire .....                                             | 29        |
| Annexe 6 – Demande d'agrément d'un associé .....                                        | 30        |
| Annexe 7 – Indemnités pour non-respect du cahier des charges.....                       | 31        |
| Annexe 8 - Glossaire .....                                                              | 33        |
| Annexe 9 – Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse .....                  | 34        |
| Annexe 10 - Modèle d'affiche d'interdiction de passage lors des actions de chasse ..... | 35        |

### Article 1<sup>er</sup> – Définitions

Au sens du présent cahier des charges et de ses annexes, l'on entend par :

- 1.1. Forêt communale : la forêt appartenant à la commune dont le nom est repris sur la couverture du présent cahier des charges.
- 1.2. Lot : partie de la forêt communale dont le droit de chasse est loué.
- 1.3. Bailleur : la commune dont le nom est repris sur la couverture du présent cahier des charges représentée par son collège des bourgmestre et échevins.
- 1.4. Locataire : le titulaire du droit de chasse sur un lot.
- 1.5. Directeur : le directeur du Département de la nature et des forêts dans le ressort territorial duquel est située la forêt communale.
- 1.6. Chef de cantonnement : le chef de cantonnement du Département de la nature et des forêts dans le ressort territorial duquel est situé le lot.

### Art. 2 – Cadre général

- 2.1. L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale s'inscrit dans le cadre d'une gestion intégrée tenant compte des impératifs de production et d'exploitation forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.
- 2.2. La forêt communale bénéficie de la certification de gestion forestière durable « PEFC ». Les locataires mettent tout en œuvre pour contribuer au travers de l'exercice de leur droit de chasse au respect des exigences de gestion imposées dans la charte « PEFC » jointe en **annexe 1**. Les locataires veillent en particulier à maintenir les populations de grand gibier à un niveau permettant la régénération de la forêt et à ne pas entraver ou dissuader l'accès aux voiries publiques traversant ou longeant la forêt communale, sans préjudice des interdictions de circulation qui peuvent être accordées par les autorités compétentes pour des motifs de sécurité.

### Art. 3 – Cahier général et cahier spécial des charges

L'exercice du droit de chasse en forêt communale est exercé conformément aux dispositions du présent cahier général des charges et à celles du cahier spécial des charges, sans préjudice des dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Le cahier général des charges est commun à l'ensemble des lots. Le cahier spécial des charges est spécifique à chaque lot.

### Art. 4 – Présomption de connaissance

- 4.1. Tout candidat locataire faisant une offre pour obtenir un droit de chasse sur un lot de la forêt communale ou tout locataire cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concerné et y adhérer sans restriction aucune.
- 4.2. Du fait de leur désignation, les associés du locataire et, le cas échéant, sa caution physique, reconnaissent avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges concerné et y adhérer sans restriction aucune.

### Art. 5 – Objet de la location

- 5.1. Le descriptif de chaque lot est repris au cahier spécial des charges. Les surfaces renseignées ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
- 5.2. Tout candidat locataire, du fait de son offre, est censé avoir visité le lot concerné, en connaître les limites, ses particularités et celles de ses alentours.
- 5.3. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le locataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du bailleur qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions. Cette occupation est gratuite.

### Art. 6 – Durée du bail (complété par l'article 2 des clauses particulières)

La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées dans le cahier spécial des charges.

### Art. 7 – Mandataire

Tout candidat locataire peut mandater une personne pour le représenter lors de la mise en location du droit de chasse dans la forêt communale. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

### Art. 8 – Conditions de participation à la location du droit de chasse dans la forêt communale

- 8.1. Tout candidat locataire, en ce compris le locataire sortant s'il est candidat à sa succession, n'est admis à prendre part à la location du droit de chasse que s'il joint à son offre les documents suivants :
  - a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours au moment de la mise en location du droit de chasse ;
  - b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité ;
  - c) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 11 et au modèle repris à l'**annexe 2**, pour un montant au moins équivalant à celui de son offre ; toutefois, si le montant de son offre est inférieur à 2.500,00 euros, le candidat locataire a la faculté de remplacer cette promesse de caution bancaire par l'engagement écrit d'une personne physique à se porter caution pour lui dans le cas où il viendrait à être désigné comme locataire, engagement conforme à l'article 11 et au modèle repris à l'**annexe 3**.
  - d) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.
- 8.2. De plus, le candidat locataire doit :
  - a) être une seule personne physique ;
  - b) être en ordre de paiement pour les sommes dues dans le cadre de baux de chasse avec la commune ;
  - c) ne pas se trouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;

- d) ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation à ses torts d'un bail de chasse avec la commune au cours des douze années précédant la date de la mise en location du droit de chasse ;
  - e) s'il est le locataire sortant, ne pas avoir d'initiative mis fin anticipativement au bail précédent ;
  - f) ne pas se trouver dans la situation visée par l'article 9.9 ou dans celle visée par l'article 10.2 lors de la mise en location précédente du lot.
- 8.3. Si le candidat locataire souhaite désigner au cours de la procédure de mise en location du droit de chasse un ou plusieurs associés, il joint à son offre les documents visés à l'article 18.3.

#### **Art. 9 – Procédure de mise en location du droit**

- 9.1. La location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu par adjudication publique et se fait par soumissions cachetées.
- 9.2. S'il est candidat à sa succession, le locataire sortant a l'obligation de soumissionner au même titre que tout candidat locataire.
- 9.3. Le candidat locataire remet une soumission distincte pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.
- 9.4. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris en **annexe 4**, dans une des langues officielles de la commune de situation du lot. La somme offerte est exprimée en euros. Elle correspond à une année de location. Elle ne peut pas être fixée par référence au montant offert par un autre candidat locataire. Elle ne peut être inférieure au montant de retrait fixé éventuellement dans le cahier spécial des charges.
- 9.5. Chaque soumission est placée sous une enveloppe fermée portant la mention "Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot Croisettes de la forêt communale d'Aubange".
- 9.6. Avant de procéder à la mise en location d'un lot, chaque candidat locataire intéressé est invité par le président de séance à déposer sa soumission. Seules les soumissions remises au président de séance à ce moment-là sont prises en considération.
- 9.7. Après le dépouillement des soumissions remises pour un lot donné, le président de séance proclame l'identité et le montant de l'offre de chaque candidat locataire ayant fourni les documents requis conformément à l'article 8.1 et ayant remis une offre conforme au point 9.4.
- 9.8. Le président de séance attribue le lot au candidat locataire ayant remis l'offre la plus élevée, parmi ceux visés au point 9.7.
- 9.9. Le candidat locataire auquel est attribué le lot signe pour accord le procès-verbal de la séance de mise en location du droit de chasse. En cas de refus du candidat locataire, le lot n'est pas attribué et le candidat locataire ne peut pas participer à la nouvelle mise en location du lot visée au point 9.12.
- 9.10. Toute contestation survenant lors de la procédure de mise en location du droit de chasse est tranchée par le président de séance. Il en est fait mention au procès-verbal.
- 9.11. Les lots attribués lors de la séance de mise en location du droit de chasse ne le sont que provisoirement, dans l'attente de la décision définitive du bailleur en application de l'article 10.
- 9.12. Pour les lots non attribués, il est procédé, sans autre publicité, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux date, heure et lieu prévus dans le cadre des mesures de publicité.

## **Art. 10 – Attribution définitive des lots**

- 10.1. Dans les cinquante jours suivant la séance de mise en location du droit de chasse sur un lot, le bailleur confirme ou non l'attribution du droit de chasse au candidat locataire retenu à l'issue de cette séance.
- 10.2. Le bailleur annule l'attribution du droit de chasse :
  - a) s'il apparaît a posteriori que le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne remplissait pas les conditions de participation à la location du droit de chasse du lot concerné ;
  - b) si le candidat locataire retenu à l'issue de cette séance ne fournit pas de cautionnement conforme à l'article 11 et/ou ne paie pas les frais de location visés à l'article 12.
- 10.3. Pour les lots dont l'attribution a été annulée, il est procédé, à une nouvelle mise en location du droit de chasse par adjudication publique et par soumissions cachetées, aux clauses, conditions, date, heure et lieu à convenir dans un nouveau cahier spécial des charges.
- 10.4. Le candidat locataire dont l'attribution du droit de chasse est ainsi annulée ne peut plus soumissionner lors de la nouvelle mise en location du droit de chasse sur le lot concerné.

## **Art. 11 – Promesse de caution, caution bancaire, caution physique**

### **A. Caution bancaire.**

- 11.1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 8.1, c), doit émaner :
  - a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique ;
  - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances) ;
  - c) soit d'une institution publique de crédit ;
  - d) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Banque nationale de Belgique et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).
- 11.2. Le candidat locataire retenu à l'issue de la séance de location du droit de chasse est tenu de fournir au bailleur dans les quarante jours qui suivent cette séance, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés dans le présent cahier général des charges et dans le cahier spécial des charges concerné. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris en **annexe 5**. Le montant de cette caution est équivalent à une année de loyer. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le bailleur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
- 11.3. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier dès qu'il ne permet plus de couvrir les sommes dues. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci.

- 11.4. Par la suite, dès que le montant de la caution ainsi reconstituée ne permet plus de couvrir les sommes dues, le bailleur résilie le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu au point 11.2, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
- 11.5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus par le locataire, pour autant que ceux-ci lui aient été réclamés au plus tard six mois après l'expiration du bail.

**B. Caution physique.**

- 11.6. Le candidat locataire dont l'offre retenue à l'issue de la séance de location du droit de chasse est inférieure à 2.500,00 € peut valablement produire, en lieu et place du cautionnement visé au point A ci-dessus, un engagement écrit d'une personne physique à se porter caution pour lui pour garantir les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés au cahier général des charges et au cahier spécial des charges concerné. Le montant de cette garantie est toutefois limité au double du loyer annuel auquel le lot a été attribué.
- 11.7. Dès que le montant de la caution physique ne permet plus de couvrir les sommes dues, le bailleur résilie le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution physique d'un montant équivalant à celui prévu au point 11.6, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
- 11.8. Du fait de sa désignation, la personne physique visée au point 11.6 ci-dessus garantit tous les paiements dus par le locataire, pour autant que ces paiements aient été réclamés au locataire au plus tard six mois après l'expiration du bail.

**Art. 12 – Frais de location**

Le candidat locataire retenu paye au bailleur pour tous frais, vingt pour cent du loyer annuel dans le délai fixé sur l'avis de paiement.

**Art. 13 – Impositions**

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire, y compris le précompte mobilier.

**Art. 14 – Acquiescement du loyer annuel**

- 14.1. Tout loyer annuel inférieur à 2.500,00 euros est payé en un seul terme, dans le délai fixé sur l'avis de paiement ou au plus tard le 1er août de chaque année.
- 14.2. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500,00 euros est payé en deux termes égaux, dans le délai fixé sur l'avis de paiement ou au plus tard le 1er août et le 1er février de chaque année.
- 14.3. Si le bail prend effet après le 1<sup>er</sup> juillet, le montant du loyer de la première année est fixé en fonction du nombre de mois compris entre la date de prise de cours du bail et le 30 juin suivant. Le cas échéant, les échéances visées aux points 14.1 et 14.2 sont adaptées par le bailleur et précisées dans le cahier spécial des charges.
- 14.4. Le locataire ne peut se prévaloir d'un retard du bailleur pour se soustraire au respect de ces échéances.
- 14.5. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

**Art. 15 – Indexation du loyer annuel**

- 15.1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).

- 15.2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer est appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :
- [ (indice du mois de mars de l'année concernée) / (indice de référence) ] × montant du loyer de la 1<sup>ère</sup> année*

#### **Art. 16 – Adaptation du loyer pour cause de modification du lot**

- 16.1. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer est accordée par le bailleur à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date de l'acte d'aliénation. Le bailleur notifie en cours de bail au locataire les parcelles ayant fait l'objet d'aliénation, ainsi que la superficie concernée.
- 16.2. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition de parcelles enclavées, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.
- 16.3. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, le locataire bénéficie d'office du droit de chasse sur ces parcelles pour autant qu'au jour de cette acquisition, il soit la seule personne en mesure d'exercer légalement le droit de chasse sur ces parcelles. Une augmentation proportionnelle du loyer est exigée à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles. Le bailleur notifie au locataire l'acquisition des parcelles jouxtant son lot, l'extension de son droit de chasse sur celles-ci et le montant du nouveau loyer.
- 16.4. Si dans le cadre de la lutte contre une maladie de la faune sauvage, le Gouvernement wallon interdit, temporairement ou non, l'exercice du droit de chasse sur le lot ou y impose une éradication d'une des espèces des trois espèces de grand gibier Cerf, Chevreuil, Sanglier, une réduction de loyer peut être accordée au bailleur pour la saison cynégétique au cours de laquelle ces mesures sont en vigueur. En cas d'accord sur le montant de la réduction, le locataire reste responsable des dégâts causés par le grand gibier. Et en cas de désaccord, le bailleur résilie le bail aux conditions visées à l'article 28 du cahier des charges.

#### **Art. 17 – Début de l'exercice du droit de chasse**

Le locataire ne peut commencer à exercer son droit de chasse que si le bailleur lui a attribué définitivement le droit de chasse sur le lot conformément à l'article 10.

#### **Art. 18 – Associés (complété par l'article 3 des clauses particulières)**

##### **A. Désignation et retrait des associés.**

- 18.1. Au plus tard deux ans avant la fin du bail, le locataire peut demander au bailleur l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé dans le cahier spécial des charges.
- 18.2. La demande d'agrément d'un associé est sollicitée au moyen du formulaire repris en **annexe 6**.
- 18.3. Chaque associé doit fournir, dans le cadre de cette demande d'agrément, les documents suivants :
- a) la preuve de la possession d'un permis de chasse délivré en Région wallonne, validé pour l'année cynégétique en cours ;
  - b) la photocopie recto-verso de sa carte d'identité.

18.4. Le bailleur peut exiger à tout moment le retrait d'un associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

**B. Obligations et droits des associés.**

18.5. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail.

18.6. Le bailleur peut exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de son casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'associé est déchu de son droit.

18.7. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 ou 23.

**Art. 19 – Domicile**

A défaut pour le locataire, la caution physique ou ses associés qui ne sont pas domiciliés dans la commune bailleresse d'y avoir élu domicile et de l'en avoir informé le bailleur, les significations peuvent valablement être faites à une adresse sise en Wallonie, convenue par les Parties.

**Art. 20 – Communications et transmissions de documents**

20.1 Le directeur peut exiger à tout moment du locataire, la production d'un extrait de son casier judiciaire.

20.2 Sauf mention contraire reprise dans le présent cahier des charges, toute correspondance entre le locataire et le bailleur relative à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par tout moyen conférant date certaine à l'envoi.

20.3 En cas d'envoi par la lettre recommandée à la poste, le dépôt à la poste vaut notification à partir du lendemain.

20.4 La correspondance est obligatoirement rédigée dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

20.5 Le locataire autorise de Département de la nature et des forêts à communiquer son nom, prénom, adresse postale et téléphone :

- a) À toute demande de d'un Service de Police ;
- b) À la demande d'un tiers si la demande de ce dernier est justifiée par des dégâts qu'il aurait encourus en raison de l'exercice du droit de chasse sur le lot ou en raison du gibier qui proviendrait de celui-ci ;
- c) À la demande d'un titulaire de droit de chasse voisin du lot ou du conseil cynégétique local.

**Art. 21 – Division du lot, sous-locations, échanges et autres accords de chasse**

21.1. Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

21.2. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du directeur :

- a) les sous-locations à des tiers de parties du lot, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir ;
- b) les échanges de territoires avec des tiers ;
- c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot ;
- d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot.

21.3. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de territoires de chasse voisins, soit afin de

rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

- 21.4. Les sous-locataires ou cosignataires de ces échanges, accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
- 21.5. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

#### **Art. 22 – Cession de bail**

- 22.1. La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, sur proposition du directeur, qu'au profit d'un des associés et pour autant que cet associé justifie des conditions prévues à l'article 8.
- 22.2. Le cédant perd définitivement ses droits sur le lot et est déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession au bureau de l'Enregistrement. Les frais d'enregistrement de la cession sont à charge du nouveau locataire.
- 22.3. L'autorisation de cession ne peut s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

#### **Art. 23 – Décès du locataire**

- 23.1. En cas de décès du locataire, le bailleur informe par écrit les héritiers de leur faculté de désigner parmi eux celui qui assume la continuation du bail. Cette désignation est notifiée par lettre recommandée au bailleur dans les soixante jours. L'héritier désigné doit remplir les conditions prévues à l'article 8. A cette fin, les documents requis visés à l'article 8.1 sont joints à la lettre recommandée désignant l'héritier reprenant les droits et obligations du locataire décédé. A défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, les héritiers ne peuvent plus revendiquer le droit de poursuivre le bail.
- 23.2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, le bailleur informe par écrit les associés de leur faculté de désigner conjointement parmi eux celui qui assume la continuation du bail. Cette désignation doit être notifiée par lettre recommandée au bailleur dans les trente jours. L'associé désigné doit remplir les conditions prévues à l'article 8. A cette fin, les documents requis visés à l'article 8.1 sont joints à la notification de désignation. En l'absence d'accord ou à défaut d'exercer cette faculté dans le délai prescrit, le lot est reloué.
- 23.3. L'héritier ou l'associé désigné pour continuer le bail est tenu de justifier des conditions visées à l'article 8 et de se mettre en ordre de cautionnement conformément à l'article 11 dans les cinquante jours suivant sa désignation. A défaut, le lot est reloué.
- 23.4. Les associés peuvent continuer à exercer leur droit de chasse sur le lot jusqu'à la désignation d'un repreneur parmi les héritiers ou à défaut, jusqu'à l'échéance visée à l'article 23.2
- 23.5. Les frais d'enregistrement de la reprise du bail sont à charge du nouveau locataire.

#### **Art. 24 – Surveillance du lot**

- 24.1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la nature et des forêts pour l'accomplissement de toute tâche, en particulier d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
- 24.2. Le locataire ne peut désigner une personne comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du directeur.

- 24.3. Le directeur peut exiger du locataire l'éviction dudit garde champêtre particulier, si celui-ci :
- a) a été agréé sans son accord préalable ;
  - b) commet ou ne constate pas sciemment une infraction en matière de chasse ;
  - c) commet une infraction à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges ;
  - d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot ;
  - e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

#### **Art. 25 – Mise en cause du bailleur**

- 25.1. La responsabilité du bailleur, du directeur ou du chef de cantonnement ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
- 25.2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'événements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur, du directeur ou du chef de cantonnement.
- 25.3. Le bailleur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales et réglementaires en matière de chasse qui pourraient survenir dans le futur. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou la résiliation du bail.

#### **Art. 26 – Infractions et indemnités**

- 26.1 Toute constatation d'infraction aux clauses du cahier général et du cahier spécial des charges est notifiée au locataire. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour communiquer par écrit ses moyens de défenses. En l'absence de réaction ou lorsque l'infraction lui est confirmée, le locataire doit, selon le cas :
- a) prendre les mesures correctives dans les trente jours de la dernière notification ;
  - b) payer au bailleur l'indemnité due pour l'infraction dans le délai fixé sur l'avis de paiement.
- 26.2 Lorsque le locataire ne donne pas suite au courrier visé à l'article 26.1 dans le délai fixé, selon le cas :
- a) une demande de prélèvement sur la caution est générée dans le cas où l'infraction vise un retard de paiement
  - b) le directeur procède aux mesures correctives aux frais du locataire
- 26.3. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du cahier général et du cahier spécial des charges sont fixées à l'**annexe 7**.

#### **Art. 27 – Résiliation du bail en cas d'aliénation totale ou partielle du lot**

- 27.1. Le bail est résilié de facto dès l'instant où le lot est aliéné dans sa totalité.
- 27.2. Le locataire peut résilier le bail aux conditions suivantes, dès l'instant où au moins le tiers de la superficie du lot est aliéné :
- a) la résiliation intervient au plus tard au terme de la première année de location qui suit celle au cours de laquelle la notification visée à l'article 16.1 a été faite ;
  - b) le locataire notifie sa décision au bailleur par lettre recommandée au moins six mois avant cette échéance.
- 27.3. La résiliation visée au point 27.2 n'est assortie d'aucune indemnité de résiliation.

- 27.4. Le bailleur accuse réception de la résiliation du bail et précise la date à laquelle le bail est résilié.

## **Art. 28. – Résiliation du bail à l'initiative d'une des deux parties**

### **A. Résiliation à l'initiative du locataire**

- 28.1. Le locataire peut résilier le bail au terme de la troisième, de la sixième ou de la neuvième année du bail, aux conditions suivantes :
- a) La demande de résiliation est adressée au directeur général par lettre recommandée avant le 1er janvier de la troisième, de la sixième ou de la neuvième année du bail ;
  - b) le locataire renonce à participer à la remise en location du lot visant à désigner un nouveau locataire ;
  - c) le locataire renonce à être désigné comme associé du nouveau locataire ;
  - d) le locataire paie au bailleur un montant équivalant au tiers du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation.
- 28.2. La résiliation visée au point 28.1 ne devient effective qu'après acceptation du bailleur. Celle-ci est notifiée au locataire par le bailleur dès que celui-ci a constaté que les conditions visées au point précédent sont remplies.

### **B. Résiliation à l'initiative du bailleur**

- 28.3. Le bailleur peut résilier le bail au tort du locataire dans les cas suivants :
- a) dès la deuxième demande d'activation de la caution ;
  - b) si le locataire ne reconstitue pas le montant de la caution ou ne fournit pas une nouvelle caution conformément à l'article 11 dans le délai prescrit ;
  - c) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la nature et des forêts pour la gestion cynégétique du lot ;
  - d) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du directeur ;
  - e) si le locataire ne respecte pas les quotas de tir réglementaire ou contractuels visés l'article 44 ;
  - f) si le locataire a perdu le bénéfice de son droit de préférence en application de l'article 27. I, b), et continue à commettre des infractions aux dispositions du cahier général des charges ou à celles du cahier spécial des charges ;
  - g) en cas de condamnation définitive du locataire pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature
  - h) en cas de paiement par le locataire d'une amende administrative pour infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ou à la loi sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
  - i) en cas de refus du locataire de produire, à la demande du directeur, un extrait de son casier judiciaire
- 28.4. Le bailleur informe le locataire par pli recommandé qu'une procédure de résiliation du bail à ses torts est ouverte à son encontre, la motive et l'invite à présenter sa défense. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé. Elle sort ses effets le lendemain qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le bailleur ne fixe un autre délai.
- 28.5. Le locataire déchu paie au bailleur un montant équivalant à la moitié du loyer indexé de l'année de location en cours à titre d'indemnité de résiliation.

### Art. 29 – Apport et reprise d'animaux

- 29.1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
- 29.2. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot par le locataire.
- 29.3. Tout animal abattu en application du point 29.2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le chef de cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
- 29.4. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

### Art. 30 – Circulation du gibier et clôtures

- 30.1. L'installation de toute clôture dans le lot par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement. A défaut, ce dernier peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever à ses frais.
- 30.2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.
- 30.3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si six mois avant l'échéance du bail, le chef de cantonnement estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonne au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fait procéder aux frais du locataire.
- 30.4. Le chef de cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire.
- 30.5. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, le chef de cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal présent dans une parcelle clôturée.

### Art. 31 – Gestion du biotope en faveur du gibier

- 31.1. Il est interdit au locataire de créer des gagnages.
- 31.2. Le chef de cantonnement détermine les modalités d'exécution des travaux d'entretien de ces gagnages (époques, périodicités, engins autorisés, nature et quantité des produits, etc.).
- 31.3. Le locataire est tenu d'entretenir à ses frais les gagnages présents dans le lot, qu'ils aient été créés à son initiative ou non. A défaut, le bailleur procède à leur entretien aux frais du locataire. La contribution annuelle du locataire ne peut dépasser 400,00 € par hectare de gagnage.

### Art. 32 – Distribution d'aliments au grand gibier

- 32.1. Pour le nourrissage supplétif du grand gibier, le directeur peut déterminer et imposer au locataire :
  - a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par les dispositions légales ou réglementaires ;
  - b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées ;
  - c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire ;
  - d) les endroits où les aliments peuvent être distribués ;
  - e) le mode de distribution des aliments.

- 32.2. Pour l'application du point 32.1, le directeur tient compte, dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier, des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.
- 32.3. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit.

#### **Art. 33 – Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier**

- 33.1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du directeur qui en fixe les conditions.
- 33.2. Durant la saison hivernale, le directeur peut ordonner au locataire de nourrir le petit gibier, le gibier d'eau ou l'autre gibier, aux conditions qu'il fixe.

#### **Art. 34 – Apport d'autres produits dans le lot**

- 34.1. A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33, ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
- 34.2. Par dérogation au point 34.1, le directeur peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

#### **Art. 35 – Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot**

- 35.1. Durant toute la durée du bail, le locataire contribue financièrement chaque année à la protection (clôtures, traitement contre l'abrouissement et la frotture, protections individuelles) des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier. Le montant de sa contribution annuelle est plafonné au quart du montant du loyer de base.
- 35.2. Chaque année, le chef de cantonnement notifie au locataire un devis détaillant la totalité des travaux visés au point 35.1 à effectuer dans le lot durant l'année cynégétique à venir.
- 35.3. Si le locataire décide de réaliser tout ou partie de ces travaux par ses propres moyens, il le fait savoir au chef de cantonnement dans les trente jours de la notification du devis et s'engage à réaliser ces travaux conformément aux conditions prévues dans le cahier des charges des travaux ou, à défaut, dans le devis. Sa contribution à la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier équivaut au montant estimé dans le devis des travaux qu'il réalise par ses propres moyens.
- 35.4. Après la réalisation des travaux effectués par entreprise, les factures sont transmises au locataire pour paiement. Tout paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la réception de la facture et la preuve du paiement doit être transmise au chef de cantonnement. Au cas où les montants dépasseraient le quart provisionnel, le bailleur paye l'entièreté des travaux et réclame la part due au locataire.
- 35.5. Le chef de cantonnement est seul juge des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection.

#### **Art. 36 – Dommages causés par le gibier aux héritages voisins**

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur, du directeur ou du chef de cantonnement en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot aux héritages riverains ou non.

**Art. 37 – Modes de chasse autorisés (modifié par l'article 4 des clauses particulières)**

- 37.1. Tous les modes de chasse autorisés par les dispositions légales et réglementaires peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par le cahier spécial des charges pour des raisons de sécurité des personnes, de protection de la faune sauvage, ou encore de configuration ou de taille du lot.
- 37.2. Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans le cahier général et le cahier spécial des charges, on se réfère au glossaire repris en annexe 8.

**Art. 38 – Annonce des actions de chasse au public**

- 38.1. Le locataire est tenu d'informer le public des actions de chasse se déroulant sur le lot
- a) au moyen d'affiches jaunes d'information apposées durant toute la saison de chasse (battues, traque-affût et affûts).
  - b) au moyen d'affiches rouges interdisant le passage lors des actions de chasse en battue et en traque-affût. Elles seront apposées au plus tôt 8 jours et au plus tard 48 heures avant le début de l'interdiction, et seront enlevées au plus tard 24 heures après la fin de l'interdiction
- 38.2. Ces affiches sont apposées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
- 38.3. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du chef de cantonnement.

**Art. 39 – Nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse (remplacé par l'article 5 des clauses particulières)**

Le locataire détermine, sous sa seule responsabilité, le nombre de chasseurs pouvant simultanément participer à une action de chasse, quel que soit le procédé de chasse à tir utilisé.

**Art. 40 – Enceintes et postes de battue**

- 40.1. A la demande du chef de cantonnement, le locataire lui communique une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste font l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 25.1.
- 40.2. La matérialisation des postes de tir sur le terrain est convenue avec le chef de cantonnement.
- 40.3. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au chef de cantonnement au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

**Art. 41– Équipements d'affût et de traque-affût**

- 41.1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements de traque-affût ou d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
- 41.2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement, qui peut en définir les caractéristiques, la localisation et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 25.1.

- 41.3. Les équipements de traque-affût ou d'affût doivent pouvoir être visités par le service forestier à tout moment.
- 41.4. Le chef de cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les trente jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
- 41.5. Avant la fin du bail, le locataire peut enlever les équipements installés dans le lot à son initiative. Après cette échéance, ces équipements reviennent automatiquement au bailleur.
- 41.6. Moyennant avertissement au moins six mois avant l'échéance du bail, le chef de cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements ou certains d'entre eux par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

**Art. 42 – Programmation des journées de chasse en battue (complété par l'article 6 des clauses particulières)**

- 42.1. Dans le cadre de la programmation de ses journées de chasse, le locataire est tenu de réserver, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 janvier, deux week-ends par mois durant lesquels aucune action de chasse en battue n'est programmée. Toute journée de battue commencée est comptabilisée pour une journée entière.
- 42.2. Pour le 1<sup>er</sup> juin de chaque année au plus tard, le locataire communique au chef de cantonnement les dates des journées de chasse en battue et/ou de traque-affût ainsi programmées, les lieux et les heures des rendez-vous.
- 42.3. Pour autant qu'aucune activité visée à l'article 46 n'ait été préalablement programmée, le locataire peut mener des actions de chasse en battue supplémentaires dans les cas suivants :
  - a) si des dégâts importants sont observés dans les surfaces agricoles voisines du lot ;
  - b) pour lui permettre d'atteindre les minima qui lui sont imposés dans le cadre d'un plan de tir réglementaire ou contractuel ;
  - c) si des circonstances particulières ne lui ont pas permis de réaliser toutes les journées de chasse en battue initialement programmées.
  - d) si une prolongation de la chasse en battue est adoptée par le Gouvernement wallon
- 42.4. Le locataire est tenu de communiquer au chef de cantonnement, au moins dix jours à l'avance, les dates prévues pour les actions de chasse en battue supplémentaires.
- 42.5. Dans les cinq jours suivant la communication de ces dates, le chef de cantonnement peut limiter ou refuser l'organisation de battues ou traque-affûts supplémentaires dans le cas où la demande n'est pas motivée ou si une autre activité a déjà été programmée dans le lot aux dates envisagées.

**Art. 43 – Régulation du tir**

- 43.1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire, le directeur peut fixer contractuellement chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire doit et/ou peut tirer dans le lot au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le directeur peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
- 43.2. Le directeur est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'article 43.1, avant le début de la saison cynégétique concernée (1<sup>er</sup> juillet) et de fixer toutes les

conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect de ces impositions par le locataire. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.

- 43.3. Les maxima fixés en application de l'article 43.1 peuvent être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du chef de cantonnement. Les minima fixés en application de l'article 43.1 peuvent être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
- 43.4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire le directeur se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision d'attribution du Plan de tir, soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par le conseil.
- 43.5. Lorsque le locataire est titulaire du droit de chasse sur un territoire d'un seul tenant comprenant le lot et des propriétés n'appartenant pas au bailleur, le montant de l'indemnité due pour le non-respect d'un plan de tir visé à l'article 43.1 ou 43.4 est calculée au prorata de la superficie boisée du lot . Ce prorata tient compte de la superficie boisée du territoire d'un seul tenant sur base de laquelle le plan de tir a été fixé.
- 43.6 Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un plan de tir réglementaire ou contractuel, toute mesure visant à restreindre le tir de ces espèces ou catégories d'espèces est interdite tant que les minimas fixés par le plan de tir ne sont pas atteints. Au-delà de ces minimas ainsi que pour les espèces gibiers non soumises à un plan de tir, la faculté d'autoriser des restrictions de tirs est précisée dans le cahier spécial des charges. Le cas échéant, il en fixe les conditions.

#### **Art. 44 – Recensement du gibier**

- 44.1. Le chef de cantonnement peut organiser sur le lot tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaire.
- 44.2. Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes, aux recensements organisés sur le lot . Lorsqu'ils en ont été informés, le locataire, son garde champêtre particulier et ses associés s'engagent à ne pas circuler sur le lot la veille et le jour de toute action visée à l'alinéa précédent en-dehors du recensement proprement dit.

#### **Art. 45 – Études et Inventaires du gibier tiré**

- 45.1. Si le chef de cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne sont demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de trente jours. Le chef de cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, comme le poids des animaux abattus par exemple.
- 45.2. Le locataire communique au chef de cantonnement, pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories.
- 45.3. Dans le cadre d'études ou d'inventaires du gibier, ainsi qu'en vue de la lutte contre les maladies du gibier, le chef de cantonnement peut demander au locataire sa collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la nature et des forêts ou du laboratoire de la faune sauvage et de cynégétique du Département de l'étude du milieu naturel et agricole.

- 45.4. Lorsqu'ils en ont été informés, le locataire, son garde champêtre particulier et ses associés s'engagent à ne pas circuler sur le lot la veille de toute action visée à l'alinéa précédent.
- 45.5. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernées, l'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'images en vue de l'observation du gibier est soumise à l'autorisation préalable du chef de cantonnement qui, le cas échéant, en fixe les conditions. La demande d'installation est motivée et précise le type (appareil photo, caméra), le modèle et la localisation précise sur carte IGN des appareils concernés.
- 45.6. L'installation dans le lot de tout appareil autorisant le traitement d'image en vue de la surveillance du lot est interdite.
- 45.7. Des enclos-exclos ayant pour but le suivi de l'impact du gibier sur la végétation et la régénération peuvent être installés de manière régulière dans le lot et suivis par le DNF et le DEMNA

## **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DE COORDINATION**

### **Art. 46 – Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt**

- 46.1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie,...).
- 46.2. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires visées à l'article 49.1, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social (promenades, cueillettes, ...) sportif ou culturel. Il tient toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.
- 46.3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, le cahier spécial des charges peut toutefois le limiter dans le temps.

### **Art. 47 – Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers**

- 47.1. Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot s'effectuent sans que le locataire puisse remettre un quelconque avis, s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.
- 47.2. Dans le cadre de la certification de gestion forestière durable « PEFC », le locataire s'engage à se tenir à la disposition de l'auditeur pour répondre de ses actions en matière de régulation du grand gibier dans le lot.

### **Art. 48 – Droit de chasse et récréation en forêt**

- 48.1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délassement et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot sont renseignées dans le cahier spécial des charges. Sauf dérogation accordée par le directeur, toute chasse est interdite :
  - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délassement;
  - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
- 48.2. Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le directeur informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délassement qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie.

- 48.3. Avant le 15 juin de chaque année, le chef de cantonnement informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

#### **Art. 49 – Droit de chasse et circulation en forêt**

- 49.1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veille à solliciter auprès du chef de cantonnement, conformément au Code forestier, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue et ou de traque-affût organisées dans le lot. Il introduit sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue (cf Art 38).
- 49.2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
- 49.3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement du gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue ou traque affût.
- 49.4. La forêt d'Aubange a une fonction sociale clairement annoncée.

### **CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

#### **Art. 50 – Respect de l'environnement (complété par l'article 7 des clauses particulières)**

- 50.1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, est évacué du lot par le locataire ou, à défaut, à ses frais.
- 50.2. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir sont interdits sans l'autorisation préalable du chef de cantonnement.

### **CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION ET D'APPEL**

#### **Art. 51 – Délégation**

- 51.1. Le directeur peut déléguer le chef de cantonnement ou tout autre agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le bailleur et le locataire.
- 51.2. Le chef de cantonnement peut déléguer tout agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le bailleur et le locataire.
- 51.3. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, pour le représenter valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au bailleur, au directeur et au chef de cantonnement.

#### **Art. 52 – Appel**

Le locataire peut faire appel auprès du directeur de toute décision du chef de cantonnement ou d'un agent des forêts et auprès du bailleur de toute décision du directeur.

\* \* \*

Le cahier général des charges et ses annexes ont été approuvés par le conseil communal d'Aubange lors de sa séance du 6 juillet 2026.

Le Directeur Général *f.f.*



LESPAGNARD A.



Le Bourgmestre,

*KINARD F.*

# CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR LA GESTION FORESTIÈRE DURABLE PEFC EN WALLONIE

## À PARTIR DE 2024

### À DESTINATION DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Par la présente, nous demandons à participer à la certification forestière PEFC telle que décrite dans les standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne.

En signant la charte, nous nous engageons, pour l'ensemble de nos parcelles, à :

#### 1. RÉGLEMENTATION

- Respecter les lois, décrets et règlements applicables à notre forêt.

#### 2. INFORMATION - FORMATION

- Nous informer ou nous former sur les principes de la gestion forestière durable sous tous ses aspects.
- Informer et/ou s'assurer de l'information/formation de l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion et les travaux au sein de notre propriété au sujet de la gestion forestière durable ainsi que des exigences du PEFC (en ce compris gestionnaires, exploitants, entrepreneurs de travaux forestiers, titulaires de droit de chasse).
- Informer et, si applicable, s'assurer de la formation des intervenants non professionnels en forêt sur la sécurité au travail.

#### 3. DOCUMENT DE GESTION

- Faire rédiger par le gestionnaire mandaté un document de gestion (plan d'aménagement ou document simple de gestion) répondant au minimum aux exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.
- Transmettre une copie du document de gestion à Filière Bois Wallonie dans l'année qui suit la signature du présent document.
- Rendre le document de gestion accessible au public.

#### 4. SYLVICULTURE APPROPRIÉE

- Veiller à garantir, dans le temps et dans l'espace, une production sylvicole de qualité et en quantité, adaptée à la station, prenant en compte l'évolution des conditions climatiques.
- S'assurer de la surveillance de la santé de nos forêts et informer Filière Bois Wallonie en cas de problèmes significatifs.

#### 5. RÉGÉNÉRATION

Planifier et réaliser la régénération naturelle et/ou la plantation avec des essences adaptées à la station.

Utiliser des provenances et/ou des origines diversifiées au niveau de notre propriété et conserver les certificats de provenance.

Tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élites sur notre propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée.

Ne pas utiliser d'OGM et d'espèces invasives issues de la liste A des espèces invasives en Belgique.

#### 6. MÉLANGE

- Diversifier notre forêt par un mélange d'essences (par groupes, bandes, bouquets ou parquets, ou pied par pied), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de notre propriété le permettent.

- Favoriser les essences rares ou d'accompagnement lors des dégagements, des dépressages et des martelages.

## 7. INTRANTS

Dans le cadre des exceptions fixées par le Gouvernement wallon, n'utiliser qu'en dernier recours et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes des herbicides, des fongicides, des insecticides ou des rodenticides.

Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources.

Utiliser les amendements de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement.

Ne pas fertiliser nos forêts.

## 8. ZONES HUMIDES

- Limiter aux périodes de gel ou de sol sec » suffisamment ressuyé, le passage d'engins à forte pression au sol sauf cloisonnement d'exploitation.
- Ne pas créer de nouveaux drainages.
- A moins de 12 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, ne pas planter de résineux, ni favoriser le développement de semis naturels de résineux.

## 9. AUTRES ZONES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE PARTICULIER

Conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier comme les lisières forestières, clairières, mares et étangs.

## 10. BOIS MORT ET ARBRES D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE

En peuplement feuillus, pour autant que les caractéristiques de notre propriété le permettent, maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/OU au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises.

- Conserver et désigner :  
lors des passages en coupe au moins un de ces arbres de plus de 125 cm de circonférence par hectare ;

et/ou des îlots de vieillissement ou de sénescence, à concurrence de 2% de la superficie feuillue de notre propriété.

## 11. INTERVENTION EN FORÊT ET RÉCOLTE

Assurer dans la durée un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de notre propriété et les conditions sanitaires le permettent.

Lors des coupes, utiliser le bordereau type fourni par Filière Bois Wallonie ou d'autres documents mentionnant notamment le prix, la quantité et les caractéristiques du lot, le numéro de certificat, la mention "certifié PEFC 100 %" et les délais d'exploitation.

*Pour les interventions en forêt réalisées par nos soins :*

- établir des procédures d'urgence pour minimiser les risques de pollution
- respecter les consignes de sécurité ;
- ne pas abandonner les déchets.

*Pour les interventions en forêt réalisées par un tiers :*

○ Utiliser un cahier des charges stipulant en fonction des risques liés au type et au lieu de l'intervention :

- de ne pas abandonner de déchets exogènes ;
- de respecter les consignes de sécurité au travail en forêt ;
- d'éviter les dégâts aux voiries, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux ressources hydriques.

○ Faire appel à un entrepreneur forestier agréé sur base d'un référentiel reconnu par PEFC Belgique ou certifié par rapport aux standards de gestion forestière qui lui sont applicables (Ce point sur les entrepreneurs forestiers agréés PEFC n'est actuellement pas d'application).

- o Surveiller que les interventions en forêt se font dans le respect du cahier des charges.
  - o Réagir en cas d'identification de dégâts.
- Pour toute coupe à blanc dépassant une surface de 5 ha en résineux et de 3 ha en feuillus,
- o pour des motifs sanitaires ou climatiques :
    - Introduire une demande auprès du DNF ;
    - Et informer Filière Bois Wallonie de l'octroi de cette autorisation.
  - o pour tout autre motif :
    - Introduire une demande auprès du DNF ;
    - Et introduire une demande motivée auprès de Filière Bois Wallonie en y joignant l'autorisation délivrée par le DNF.

En mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager. Eviter de décaper les horizons organiques et raisonner la récolte des souches, rémanents ou fractions fines de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols.

## 12. CONVERSION

Toute conversion de forêts en zones non forestières, de reforestation d'écosystèmes non forestiers est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC.

Toute conversion de forêts gravement dégradées est effectuée dans le respect des exigences des standards de gestion forestière durable PEFC (Ce point n'est actuellement pas d'application, il le sera lorsque les termes établis par PEFC Belgique auront été définis ou auront été intégrés dans la réglementation belge).

## 13. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉGÂTS LIÉS À LA SURPOPULATION DE GIBIER

(CERFS, CHEVREUILS, SANGLIERS)

Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le gibier par tous les moyens mis à notre disposition.

Prendre en compte la capacité d'accueil dans l'aménagement et les opérations sylvicoles de notre propriété afin de diminuer la pression du gibier.

Informé le/les titulaire(s) de droit de chasse des implications de la certification PEFC.

En collaboration avec le/les titulaire(s) de droit de chasse, et éventuellement avec tout autre acteur concerné (par exemple le gestionnaire), réaliser un état des lieux initial des dégâts de gibier lors de notre adhésion à la charte et effectuer une révision de celui-ci à minima tous les 3 ans.

En cas de dégâts inacceptables :

- En informer le titulaire de droit de chasse ainsi que Filière Bois Wallonie.
- Définir une stratégie de retour à l'équilibre et la mettre en œuvre.

### **Mesures supplémentaires applicables aux propriétaires ayant une superficie supérieure à 50 Ha d'un seul tenant :**

Dès que possible, et au plus tard au renouvellement de notre/nos contrat(s) de concession de droit de chasse, y insérer les clauses nous permettant de respecter les exigences des standards de gestion forestière durable PEFC. ●

Nous tenir informés des quotas de tir (définis au niveau du conseil cynégétique) , de leur respect, de l'évolution de l'équilibre forêt-gibier et des actions régulatrices auprès du titulaire de droit de chasse.

Pour le cas particulier du sanglier :

- Demander des prélèvements selon des ratios qualitatifs sexe-âge-poids. Interdire le nourrissage dissuasif du sanglier du 1 novembre au 28 février (29 février les années bissextiles).
- Assortir l'interdiction précitée avec d'autres mesures de pression en vue de rétablir un niveau d'impacts acceptable.
- À défaut de résultats probants après deux saisons cynégétiques, interdire le nourrissage jusqu'à un retour à un niveau acceptable d'impacts.

En cas de dégâts inacceptables :

- o Définir la stratégie de retour à l'équilibre avec le gestionnaire et le titulaire de droit de chasse et la mettre en œuvre.
- o En cas de dégâts persistants sur une période de 3 ans, en informer le conseil cynégétique.

#### 14. FORET SOCIO-RÉCRÉATIVE

- Ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux voies publiques traversant ou longeant notre propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité.
- Autoriser à nos conditions l'accès aux chemins forestiers privés de notre propriété, dans le cadre d'activités récréatives de loisirs, culturelles ou éducatives, et dans le respect des écosystèmes forestiers, notamment lorsqu'il y a un avantage manifeste en faveur de la sécurité ou du maillage d'un circuit de cheminement lent non-motorisé.
- En plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers balisés à cet usage.
- Prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de notre forêt.

#### 15. AUDIT ET PARTICIPATION

Accepter la visite et nous tenir à disposition d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier le respect de nos engagements.

Conserver les informations nécessaires à la démonstration de la mise en œuvre de nos engagements. Ces informations seront disponibles pour consultation lors de l'audit.

Respecter les conditions d'accès à la certification PEFC définies par Filière Bois Wallonie, en cas de demande de participation ou de réintégration.

## Annexe 2 – Modèle de promesse de caution bancaire

--- Formulaire à joindre à la soumission ---

### Promesse de caution bancaire pour la location du droit de chasse en forêt d'Aubange

La soussignée

(dénomination de l'organisme bancaire)

située,

Rue  N°  Boîte   
Code postal  Localité

représentée par

(dénomination de l'agence locale)

située,

Rue  N°  Boîte   
Code postal  Localité

s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de

la somme de  € ou   
(Loyer annuel) (Montant en toutes lettres)

envers la commune susmentionnée, si

Genre  Prénom  Nom

domicilié(e),

Rue  N°  Boîte   
Code postal  Localité  Pays

venait à être désigné(e) locataire du droit de chasse sur le lot N°

La promesse de caution est valable jusqu'au .

La soussignée s'engage à fournir dans les 40 jours suivant la séance de location du droit de chasse dans la forêt communale précitée, la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en annexe 4 du cahier général des charges pour la location du droit de chasse dans la forêt communale en question.

Si le/la bénéficiaire de cette promesse de caution bancaire vient à ne pas être désigné(e) locataire, la promesse de caution est considérée nulle et non avenue.

Fait à ....., le .....

(signature et cachet de l'organisme bancaire)

### Annexe 3 – Modèle de caution physique

--- Formulaire à joindre à la soumission <sup>1</sup> ---

#### Caution physique pour la location du droit de chasse en forêt d'Aubange

Je soussigné

Genre  Prénom  Nom

domicilié,

Rue  N°  Boîte

Code postal  Localité  Pays

Tél./GSM  Mél.

me constitue caution solidaire et indivisible à concurrence de deux fois

la somme de  € ou   
(Loyer annuel) (Montant en toutes lettres)

envers la commune de

Genre  Prénom  Nom

domicilié,

Rue  N°  Boîte

Code postal  Localité  Pays

ci-après dénommé le candidat locataire, venait à être désigné(e) locataire du droit de chasse sur le lot  
N°  de la forêt appartenant à la commune de

Les sommes, dont je garantis le paiement sur mes revenus et biens, si le candidat locataire ne s'en acquittait pas, sont constituées par les loyers, les dommages, les frais, les indemnités ou amendes contractuelles telles que fixées dans le cahier général des charges et le cahier spécial des charges, dont je déclare avoir une parfaite connaissance, ainsi que par toutes autres sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge du candidat locataire par application des conditions de ces cahiers des charges. Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le premier jour du bail et se terminent 6 mois après l'échéance du bail. Si le candidat locataire n'est pas être désigné locataire, cette caution est considérée nulle et non avenue.

Fait à  le

Le(la) soussigné(e)

Cachet de l'administration communale du  
domicile de le(la) soussigné(e) pour la légalisation  
de la signature

<sup>1</sup> Pour autant que le montant de l'offre soit strictement inférieur à 2 500,00 €

#### Annexe 4 – Modèle de soumission

--- A remettre uniquement en main propre le jour de la mise en location du lot ---

##### **Soumission pour la location du droit de chasse en forêt d'Aubange**

Je soussigné

Genre  Prénom  Nom

domicilié

Rue  N°  Boîte

Code postal  Localité  Pays

Tél./GSM  Mél.

offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse sur le lot N°

la somme de  € ou

(Montant en toutes lettres)

Je joins en annexe les documents requis conformément à l'article 8.1 du cahier général des charges.

En outre, je déclare :

- a) n'avoir aucun bail de chasse avec la commune ou, dans le cas contraire, être en ordre de paiement des sommes dues dans le cadre de baux de chasse en cours avec la commune ;
- b) ne pas me trouver dans l'une des situations entraînant d'office le refus de la délivrance ou le retrait du permis de chasse en application des dispositions légales et réglementaires régissant la délivrance des permis et licences de chasse ;
- c) ne pas avoir fait l'objet d'une résiliation d'un bail de chasse à mes torts dans une forêt appartenant à la commune au cours des douze années précédentes ;
- d) ne pas avoir mis fin anticipativement au bail précédent si je suis le locataire sortant.

Je reconnais avoir pris connaissance du cahier général des charges et du cahier spécial des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Fait à  le

Le soumissionnaire

(Signature)

**Annexe 5 – Modèle de caution bancaire**  
**Caution pour la location du droit de chasse en forêt d'Aubange**

La soussignée ..... établie à .....  
constituée par acte authentique du ..... publié aux annexes du Moniteur Belge du .....  
ici représentée par ..... agissant au nom et pour compte de  
ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par .....  
déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de  
....., montant d'une année de loyer envers la commune de  
....., représentée par son collègue des Bourgmestre et échevins, qui déclare accepter,  
pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir  
exigibles à charge de ..... en suite de la location faite  
à ce dernier du droit de chasse sur le lot N° ..... tenue le ..... à  
.....

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les dommages, les frais, les  
indemnités ou amendes contractuelles telles que fixées au cahier des charges, ainsi que toutes  
sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge du locataire par application des conditions du  
cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée, dont  
l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par le bailleur et est amené ainsi à payer  
certaines sommes à la décharge du locataire, il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le  
premier prélèvement opéré à la demande du bailleur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une  
seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au  
bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de  
l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier  
s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par le locataire et ce, à la  
première invitation qui lui en serait faite par le bailleur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune  
formalité préalable, et encore que le locataire contesterait la réclamation du trésor public.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le premier jour du bail, soit le  
..... et se terminent 6 mois après l'échéance du bail fixée le  
.....

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à  
Namur.

Fait en double exemplaire à....., le.....

(signatures)

## Annexe 6 – Demande d'agrément d'un associé

--- Formulaire à adresser au Directeur ---  
**pour la location du droit de chasse en forêt d'Aubange**

Je soussigné

Genre  Prénom  Nom

Rue  N°  Boîte

Code postal  Localité  Pays

locataire du droit de chasse sur le lot N°  de la forêt appartenant à la commune précitée  
sollicite l'agrément comme associé de

Genre  Prénom  Nom

Rue  N°  Boîte

Code postal  Localité  Pays

Tél./GSM  Mél.

L'associé soussigné déclare avoir pris connaissance des dispositions du cahier général des charges et du cahier spécial des charges. Il s'engage par la présente à les respecter.

L'agrément prend effet à compter de la date d'approbation du directeur et échoit au plus tard le dernier jour du bail.

Fait à  le

Pour accord,

Le locataire,

(signature)

L'associé,

(signature)

## Annexe 7 – Indemnités pour non-respect du cahier des charges

| Nature de l'infraction                                                                                                                                                                  | Clause concernée du cahier des charges | Montant <sup>2</sup>    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------|
| Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire retenu à l'issue de la séance de mise en location du droit de chasse sans attendre l'attribution définitive du droit de chasse. | Art. 17                                | 250 €                   |
| Division du lot entre le locataire et ses associés.                                                                                                                                     | Art. 21.1                              | 500 €                   |
| Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur.                                                                            | Art. 21.2                              | 250 €                   |
| Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.                                                                                                                                    | Art. 29.1                              | 2.000 €                 |
| Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.                                                                                                             | Art. 29.4                              | 500 €                   |
| Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur.                                                                                                                       | Art. 30.1                              | 250 €                   |
| Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du chef de cantonnement                                                                                      | Art. 31.1                              | 1.000 €                 |
| Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le directeur.                                                                                                    | Art. 32.1                              | 1.000 €                 |
| Non-respect de l'interdiction du nourrissage dissuasif du Sanglier                                                                                                                      | Art. 32.3                              | 1.000 €                 |
| Absence d'autorisation préalable du directeur pour le nourrissage du petit gibier.                                                                                                      | Art. 33.1                              | 500 €                   |
| Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.                                                                                               | Art. 33.1                              | 500 €                   |
| Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le directeur.                                                                                      | Art. 33.2                              | 1.000 €                 |
| Apport de produits non autorisés dans le lot.                                                                                                                                           | Art. 34.1                              | 1.000 €                 |
| Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du directeur.                                                                                              | Art. 34.2                              | 500 €                   |
| Non-respect des conditions imposées pour l'exécution des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers                                                         | Art. 35.3                              | 1.000 €                 |
| Non-paiement dans les délais des factures des travaux de protection des semis, plantations et peuplements forestiers                                                                    | Art. 35.4                              | 500 €                   |
| Exercice d'un mode de chasse interdit par le cahier spécial des charges.                                                                                                                | Art. 37                                | 1.000 €                 |
| Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.                                                                                                                        | Art. 38.1                              | 250 €                   |
| Domages à la végétation forestière suite à l'affichage.                                                                                                                                 | Art. 38.2                              | 250 €                   |
| Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.                                                                                                                         | Art. 38.3                              | 250 €                   |
| Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.                                                                                               | Art. 38.4                              | 250 €                   |
| Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.                                                                  | Art. 40.1, 40.2 et 40.3                | 500 €                   |
| Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.                                                                                          | Art. 40.2                              | 250 €<br>par équipement |
| Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.                                                                                              | Art. 41.1 et 41.3                      | 250 €                   |

<sup>2</sup> Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

| <b>Nature de l'infraction</b>                                                                                                                                           | <b>Clause concernée du cahier des charges</b> | <b>Montant</b>          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|
| Matérialisation des postes non conforme aux conditions fixées en concertation avec le chef de cantonnement.                                                             | Art. 41.2                                     | 250 €                   |
| Action de chasse en battue en dehors des journées programmées ou des journées supplémentaires qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction par le chef de cantonnement | Art. 42                                       | 2.000 €                 |
| Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir fixés par le directeur en application du cahier des charges.                                       | Art. 43.1                                     | 200 €<br>par animal     |
| Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires.                                                                                    | Art. 43.4                                     | 500 €<br>par animal     |
| Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.                                                         | Art. 43.2                                     | 500 €                   |
| Non-réalisation des battues imposées par le directeur pour des raisons sanitaires                                                                                       | Art. 43.5                                     | 1.000 € par<br>battue   |
| Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré                                                                                    | Art. 44 et Art. 45                            | 500 €                   |
| Installation d'appareils autorisant le traitement d'images sans autorisation, non respect des conditions de l'autorisation                                              | Art. 45.4                                     | 250 € par<br>équipement |
| Installation d'appareils autorisant le traitement d'images en vue de la surveillance du lot                                                                             | Art. 45.5                                     | 500 € par<br>équipement |
| Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application du cahier spécial des charges.                                            | Art. 46.3                                     | 2.000 €                 |
| Chasse dans les aires de repos ou de délassement ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.                                                 | Art. 48.1                                     | 500 €                   |
| Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.                                                | Art. 49.2                                     | 1.000 €                 |
| Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées                                                              | Art. 49.3                                     | 500 €                   |
| Maintien sur le lot d'équipements cynégétiques non conformes                                                                                                            | Art. 50.1                                     | 500 €                   |
| Défaut d'autorisation relative à la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir                                                                           | Art. 50.2                                     | 500 €                   |

## Annexe 8 - Glossaire

|                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Chasse en battue :</u></b><br>(traque, traquette, poussée, ...) | Méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens. Les chasseurs sont installés en ligne, le long du périmètre de l'enceinte ainsi traquée, à même le sol ou postés sur des miradors de battue.                                                                                                                        |
| <b><u>Chasse en traque-affût</u></b>                                  | Méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chien. Les chasseurs sont disséminés à l'intérieur du périmètre de l'enceinte ainsi traquée, sur des postes surélevés offrant dans la mesure du possible, une possibilité de tir à 360°. Les rabatteurs circulent en plusieurs groupes à l'intérieur de l'enceinte traquée. |
| <b><u>Chasse à l'approche</u></b><br>(ou pirsch)                      | Méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.                                                                                                                                                                                                                  |
| <b><u>Chasse à l'affût</u></b>                                        | Méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.                                                                                                                                                                                                  |
| <b><u>Chasse à la botte :</u></b>                                     | Méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul(s) ou en ligne, éventuellement accompagné(s) de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.                                                                                                                                                                                               |
| <b><u>Chasse au chien courant :</u></b>                               | Méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseur(s) se déplaçant, guidé(s) par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.                                                                                                                                                                       |
| <b><u>Chasse au vol :</u></b>                                         | Méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b><u>Furetage :</u></b>                                              | Méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur ou les capturer à l'aide de bourses.                                                                                                                                                                                               |
| <b><u>Chasse « sous terre » :</u></b>                                 | méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.                                                                                                                                                                                                                                  |

**Annexe 9 – Modèle d'affiche pour l'annonce des actions de chasse**

Information sur l'affiche : chasseur noir sur fond jaune

# ANNONCE DES JOURNEES DE CHASSE

POUR VOTRE SECURITE

## APPROCHE-AFFÛT

|       |         |    |         |
|-------|---------|----|---------|
| DU    | _____   | AU | _____   |
| ENTRE | _____ H | et | _____ H |
| ENTRE | _____ H | et | _____ H |
| _____ |         |    |         |
| _____ |         |    |         |



## BATTUES

|       |
|-------|
| _____ |
| _____ |
| _____ |
| _____ |
| _____ |



Wallonie



Service public  
de Wallonie

Annexe 10 – Modèle d’affiche d’interdiction de passage lors d’actions de chasse en battue et traque-affût

# CHASSE

## PASSAGE INTERDIT

|  |
|--|
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |



POUR VOTRE SECURITE  
**BATTUES**  
Service public de Wallonie

Arrêté du Gouvernement wallon du 29-Mars-1998

Décision n° \_\_\_\_\_

Responsable signalisation \_\_\_\_\_ Tel. \_\_\_\_\_

Responsable surveillance \_\_\_\_\_ Tel. \_\_\_\_\_



## LOCATION DU DROIT DE CHASSE EN FORET d'AUBANGE

### CAHIER SPECIAL DES CHARGES

**Forêt communale:**        *Aubange*

**Territoire de chasse :**    *Croisettes*

**Direction de :**        *Arlon*

*Place Didier, 45 à 6700 ARLON*

*Tél : 063/58 91 63*

*nature.forets.arlon@spw.wallonie.be*

**Directeur de Centre a.i :** *PLUMIER Jean-François*

**Cantonnement de :** *Florenville*

*Rue de Neufchâteau, 1 à 6820 Florenville*

*Tél : 061/ 32 52 80*

*cantonnement.nature.forets.florenville@spw.wallonie.be*

**Chef de Cantonnement :** *Ir. Nathalie Lemoine*



## 1. Descriptif du lot

---

### Informations sylvo-cynégétiques

1. Superficie du lot : La surface cadastrale est de 136ha4240 (cfr liste des parcelles cadastrales en annexe 1)
2. Coordonnées de l'agent DNF :
  - Lambinet Christophe 0477/163517
3. Brève description des peuplements forestiers :

Le territoire est composé de 80% de feuillus d'âges multiples et de 19% de futaies résineuses et d'1% d'habitats non forestiers
4. Conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot

Conseil cynégétique des forêts d'Anlier-Rulles et Mellier, Rue des termes 33 6720 Habay

Président : Mr PIERRARD Albert    [albert.pierrard14@gmail.com](mailto:albert.pierrard14@gmail.com)  
Secrétaire : Mr LAPRAILLE Yves    [secretariatccfarm@gmail.com](mailto:secretariatccfarm@gmail.com)

5. Sites Natura 2000 :

Site n°be34048 Bassin de la Semois de Jamoigne à Chiny

### Informations financières

6. Montant du retrait : loyer net 10286.73 € auquel il faut ajouter le précompte mobilier

### Equipements et zones soustraites totalement ou partiellement à la chasse

7. Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :
  - Gagnages : un gagnage pour 0ha70
  - Aires de repos ou de délassement : néant
  - Aires d'accès libre pour les mouvements de jeunesse : une pour 39ha255 (cfr annexe 2)
  - Surface des parcelles sous clôtures : une pour 1ha80
  - Parcelles classées en réserve intégrale biologique : 3 pour 3 ha 01
  - Pavillons de chasse éventuellement accessibles : néant
  - Nombre de miradors libres d'accès : néant

8. Carte : la carte du lot est reprise en annexe 3

## 2. Exercice du droit de chasse sur le lot – clauses particulières

---

### Article 1<sup>er</sup> – Cahier général des charges

L'exercice du droit de chasse sur le lot est régi par le présent cahier spécial des charges et par le cahier général des charges approuvé par le conseil communal lors de sa séance du 6 juillet 2026.

### Art. 2 – Durée du bail (complète l'article 6 des clauses générales)

Le bail prend cours le 15 septembre 2026 pour se terminer le 30 juin 2035.

### **Art. 3 – Nombre d'associés (complète l'article 18 des clauses générales)**

Le nombre maximum d'associés est fixé à 2.

### **Art. 4 – Modes de chasse (modifie l'article 37 des clauses générales)**

L'article 37.1 est remplacé par le texte suivant :

Les modes de chasse autorisés sont :

- la chasse à tir en battue
- la chasse à tir en traque affut
- la chasse à tir à l'affût : elle est autorisée depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil et depuis deux heures avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après celui-ci. La chasse à l'affût est permise uniquement à partir d'un mirador. L'affichage des actions de chasse à l'affût se fera au moyen des affiches jaunes (affiches d'information). Il est obligatoire. Aucune interdiction de circuler pour motif d'affût ne sera octroyée.
- la chasse à l'approche : autorisée dans le cadre de l'achèvement de plans de tir uniquement depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil et depuis deux heures avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après celui-ci.
- la chasse à l'arc et les autres modes de chasse sont interdits

### **Art.5 – Nombre de chasseurs participant simultanément à une action de chasse (remplace l'article 39 des clauses générales)**

Le nombre maximum de chasseurs participant simultanément à une action de chasse est fixé

En battue et traque affut : 36

À l'affut : 4

À l'approche : 2

### **Art.6– Programmation des journées de chasse en battue (article 43 des clauses générales)**

L'article 43 est complété par le paragraphe suivant :

43.6 Le nombre maximum de jours de battue est fixé à 4.

Toutes les enceintes devront être parcourues au moins deux fois au cours de la saison de chasse.

### **Art. 7 – Dispositions en matière d'environnement (article 51 des clauses générales)**

Un alinéa 51.3 est ajouté et formulé comme suit

- a) Toute coupe de bois, élagage ou dégagement de végétation en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdit sans l'autorisation préalable du chef de cantonnement

Les grandes lignes à respecter pour la création et l'entretien des lignes de chasse seront

- Les travaux sont interdits entre le 15 mars et le 31/7
- L'entretien de la ligne de chasse entre les postes peut être mécanisée. Elle fera au maximum 4 mètres de large, qu'elle soit simple ou double. Si la ligne longe un chemin, l'entretien mécanique pourra se faire sur une largeur de deux mètres de part et d'autre du chemin. Cet entretien sera soumis à l'acceptation du DNF.
- L'entretien ou la création des lunettes de tir sera réalisé de manière manuelle selon les instructions des agents des forêts.
- Dans les réserves intégrales (RBI), les travaux seront limités au strict minimum lié à la sécurité.

b) Matérialisation des lignes de chasse et numérotation des postes

- Les lignes de chasse peuvent être peintes à la couleur. Il s'agit de bandes de maximum 10 cm X 20 cm . Tout autre sigle est proscrit.
- La numérotation des postes se fera au moyen de plaquettes ou seront peintes à la couleur (carré de 10 cm x 10 cm). Quand des plaquettes sont apposées sur un arbre, choisir un bois de faible dimension et de faible valeur d'avenir et utiliser des agrafes ou pointes de moins de 2cm.
- Les emplacements de parking et les indications servant au postage se feront sur des panneaux fixés sur piquets ou peintes sur un arbre. Format maximum de 30 cm x 20 cm.
- L'utilisation de vis, tirefonds, clous, agrafes ou autres moyens mécaniques fixés dans les arbres, quelle que soit leur valeur, est interdite.

\* \* \*

Le cahier spécial des charges a été approuvé par le conseil communal d'Aubange lors de sa séance du 6 juillet 2026

Le Directeur Général, f.f.



LESPAGNARD A.



Le Bourgmestre,



KINARD F.

# **Annexe 1 au cahier spécial des charges de location du droit de chasse en forêt communale d'Aubange**

## **Liste des parcelles cadastrales**

| <b>Commune</b> | <b>Division</b> | <b>Section</b> | <b>radical</b> | <b>exposant</b> | <b>Surface (ha)</b> |
|----------------|-----------------|----------------|----------------|-----------------|---------------------|
| Chiny          | Suxy            | C              | 1808           | A4              | 3,8870              |
| Chiny          | Suxy            | C              | 1808           | B4              | 0,9300              |
| Chiny          | Suxy            | C              | 1808           | H7              | 0,6500              |
| Chiny          | Suxy            | C              | 1808           | K7              | 2,7500              |
| Chiny          | Suxy            | C              | 1808           | L7              | 57,4000             |
| Chiny          | Suxy            | C              | 1808           | M7              | 0,7470              |
| Chiny          | Suxy            | C              | 1808           | N7              | 69,0000             |
| Chiny          | Izel            | A              | 879            | A               | 1,0600              |
|                |                 |                |                | <b>total</b>    | <b>136,424</b>      |



